

STATUTS DE LA FEDERATION SENIORS MOSELLE

**TITRE I : OBJET ET BUT DE L'ASSOCIATION**

**Article 1 : NOM**

Il est formé entre les différentes associations de seniors et de leurs familles du département de la Moselle, une Fédération sans but lucratif, dont le titre est :

**Fédération Seniors Moselle (FSM)**

Cette Fédération est régie par les articles 21 à 79-III du Code civil local et est inscrite au registre des Associations du Tribunal Judiciaire de Metz.

**VOL : XLIII – Folio 36 - En date du 02 mai 1973**

**Article 2 : SIEGE/DUREE**

Son siège est fixé au 3 place Saint Martin 57000 METZ. Il peut être transféré en tout autre lieu du département de la Moselle par décision du Conseil d'administration.

La Fédération est constituée pour une durée illimitée.

**Article 3 : BUT ET MOYENS D' ACTIONS**

3.1. Cette Fédération n'appartient à aucune obédience politique ou confessionnelle. Elle est constituée sur les bases des dispositions de l'article L211-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Tout en respectant leur autonomie et leur liberté, la Fédération regroupe les associations du département ayant adhéré à la Fédération et qui ont choisi, dans leurs objectifs, de défendre les intérêts matériels et moraux des familles, de signer la chartre de la Laïcité, et plus particulièrement de promouvoir une politique en faveur des seniors et de leurs familles.

u



Elle est l'interlocuteur auprès des Pouvoirs Publics de la mise en place de cette politique, ainsi qu'il est précisé ci-après.

### 3.2 – La Fédération a comme objectif :

1. D'assurer la coordination et la promotion des activités initiatrices et incitatrices en faveur des seniors et de leurs familles notamment les activités physiques, sportives ainsi que culturelles.
2. D'assurer la diffusion de l'information relative aux Seniors.
3. De promouvoir le conseil et l'aide technique et administrative, au niveau de l'animation, de la gestion, et des nouvelles implantations sur le territoire.
4. De contribuer à la formation des dirigeants, du personnel tant bénévole que salarié des associations locales.
5. D'être le porte-parole auprès des pouvoirs publics et des organismes compétents pour faciliter l'obtention des subventions départementales et autres.
6. D'accompagner les associations de la FSM et les adhérents à accéder à divers services répondant aux besoins des seniors et de leurs familles.
7. De participer, en liaison avec les associations, à l'élaboration des programmes annuels et pluriannuels d'activités et aux propositions d'implantation de services en réalisant les études de besoins correspondants.
8. De représenter l'ensemble des associations du département, membres de la Fédération Seniors Moselle, auprès de tous les organismes compétents en la matière, en liaison avec ces derniers.
9. D'entretenir des liens privilégiés avec l'UDAF afin de proroger l'agrément de la FSM en qualité d'association familiale.
10. De privilégier dans le domaine culturel les sorties et voyages à connotations historiques et patrimoniales.
11. D'étudier sur proposition du Conseil d'Administration tout partenariat avec d'autres structures associatives, ayant pour objet des buts similaires ou complémentaires à ceux de la FSM définis à l'article 3.1 .

u



### 3.3 Parité à la FSM :

Le Fédération veillera à promouvoir la parité entre femmes et hommes dans le cadre de ses activités selon les lois et recommandations en vigueur.

### 3.4 Ressources de la Fédération Seniors Moselle :

Les ressources de la Fédération se composent :

- Des cotisations de ses membres dont le montant est arrêté chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- Des subventions allouées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics et semi-publics, l'Europe.
- Les intérêts et les revenus des biens et des valeurs appartenant à la Fédération, des revenus de prestations fournies par la Fédération.
- Des revenus de ventes.
- Des produits des fêtes et manifestations.
- Des dons, legs, mécénat.
- De tous produits autorisés par la loi en vigueur.

## TITRE II – COMPOSITION DE LA FEDERATION

### Article 4 :

La Fédération se compose de :

⇒ **Membres actifs :**

Peuvent devenir membres actifs :

- Les associations de seniors inscrites au Tribunal d'Instance qui ont demandé leur adhésion et qui justifient d'une activité en faveur des seniors et de leurs familles
- Des personnes physiques concernées et intéressées par l'objet de la Fédération Seniors Moselle

Ils disposent d'une voix délibérative.

⇒ **Membres d'honneur :**

Ce sont des personnes qui ont rendu des services à la Fédération. Elles sont nommées par le(a) Président(e) sur proposition du Conseil d'Administration (C.A.). Elles participent aux travaux du C.A. avec voix consultative et sont exonérées de cotisation.

### Article 5 :

La qualité de membre actif s'acquiert de façon suivante :

- 1) Présenter par écrit sa demande d'adhésion au président(e) du C.A.
- 2) Être agréé par le Conseil d'Administration.
- 3) S'acquitter de la cotisation.

Le Conseil d'Administration procédera à l'examen de la demande lors de la réunion la plus proche.

Le C.A. notifie sa décision à la personne ou à l'Association concernée. Aucun recours ne peut être exercé en cas de refus, qui n'a pas obligation à être motivé.

**Article 6 :**

La qualité de membre actif de la FSM se perd :

- Par non renouvellement de candidature
- Par la suspension des droits civiques
- Pour non-paiement de la cotisation

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation avec effet immédiat pour tous motifs pouvant nuire à l'image et à l'objet de la Fédération ou pour le non-respect des présents statuts. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au C.A.

Tout membre peut à tout moment présenter sa démission. La démission doit être adressée par écrit au Président(e) du C.A. Elle est effective au moment de la réception du courrier par la Fédération Seniors Moselle.

La perte de qualité de membre actif ne donne pas droit au remboursement total ou partiel de la cotisation annuelle.

### TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire

7.1- L'Assemblée Générale Ordinaire définit l'orientation de l'action et contrôle la gestion de la Fédération. Elle se prononce sur :

- L'approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente
- Le rapport moral et le rapport financier de l'exercice écoulé
- Le rapport d'orientation et le budget prévisionnel
- L'élection, la révocation et le remplacement des membres du Conseil d'Administration
- Le montant des cotisations annuelles de l'année suivante

7.2 - L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de la Fédération l'exige. Elle est composée de l'ensemble des membres actifs de la Fédération à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale peut se présenter sous plusieurs formes : Elle peut être réalisée en présentiel, en visio-conférence ou par l'intermédiaire de questionnaires adressés à l'avance.

7.3 - L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la proposition d'au moins 1/3 de membres actifs. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par tout moyen de communication écrite et/ou numérique au moins 10 jours à l'avance. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire sur les points inscrits à l'ordre du jour.

7.4 - Les délibérations et les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés. Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres votants exige le scrutin secret.

Pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse valablement délibérer, elle doit comprendre au moins 1/10 de membres présents ou représentés disposant de la voix délibérative.

En cas d'empêchement un membre peut donner son pouvoir à un autre membre. Chaque membre ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs, en sus de sa voix.

Chaque personne morale devra faire parvenir, avant chaque Assemblée Générale Ordinaire, le nom du représentant titulaire et/ou de son suppléant, dûment mandatés, pour siéger valablement.

7.5 - Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire font l'objet d'un procès-verbal signé par au moins trois membres du Conseil d'Administration. Il est également tenu une feuille de présence émargée par chaque membre et ses pouvoirs éventuels.

7.6 - Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire**

8.1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié au moins des membres de la Fédération plus une (1) voix. Elle se prononce sur la modification des statuts, la dissolution de l'association, la dévolution des biens et la liquidation de la Fédération.

8.2 - La procédure de convocation et les modalités de participation et de représentation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

8.3 - Les décisions sont prises par la majorité de 2/3 des personnes ayant qualité de membre présentes ou représentées. Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres votants exige le scrutin secret.

8.4 - Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.



## TITRE IV – ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration comporte 17 sièges. Il est constitué par les membres actifs des associations adhérentes à la Fédération et par désignation éventuelle de personnes, dites « qualifiées ». Ces dernières seront préalablement cooptées par le Conseil d'Administration et soumise pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit, toutes désignations ainsi exigées, selon une répartition établie sur la base des territoires définis ci-dessous.

Cette répartition géographique comporte cinq (5) territoires : Metz, Bassin Sidérurgique, Bassin Houiller, Sarreguemines-Bitche et Sud Mosellan : chaque territoire sera de préférence représenté.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de 3 ans, renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles.

En cas d'élection de nouveaux membres supérieur à 5, un tirage au sort déterminera le renouvellement du tiers sortant.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd par :

- L'arrivée du terme du mandat
- La démission
- La révocation

Tout membre du C.A. qui, cumulerait plus de trois absences consécutives sans excuse sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre du C.A. peut présenter sa démission par écrit à tout moment. La lettre doit être adressée à l'attention du Président du Conseil d'Administration. La démission est validée par les membres du C.A. lors de la réunion la plus proche. La démission est effective au moment de la levée de séance.



La Conseil d'administration peut prononcer la révocation d'un membre conformément à l'Article 6 des présents statuts.

En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Un membre empêché, lors d'un Conseil d'Administration, peut donner une procuration à un autre administrateur. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. En cas d'empêchements répétés et justifiés, l'administrateur peut proposer au Présidente(e) une personne suppléante issue de la même association jusqu'à son retour.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre (4) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par au moins la moitié de ses membres. A l'issue de l'Assemblée Générale, chaque renouvellement annuel par tiers a lieu tous les ans. Le Président(e) sortant ou à défaut un(e) Vice-Président(e) sortant est tenu de réunir le C.A. dans les 3 semaines qui suivent l'Assemblée Générale pour procéder à l'élection d'un nouveau bureau selon les caractéristiques visées à l'article 10 ci-après.

Le C.A. se prononce sur les modalités d'application pratique des décisions de l'Assemblée Générale. Il détermine la politique générale poursuivie par l'association, sur proposition de son Président(e), et se prononce sur toute dépense importante envisagée. Il se prononce notamment sur la création ou la suppression des postes de salariés de la Fédération. Il fixe également l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Les décisions du C.A. sont prises à la majorité simple.

Les bénévoles, membres du C.A. ne peuvent prétendre à aucune rémunération, mais peuvent être indemnisés pour les frais engagés dans le cadre de leur mandat conformément aux dispositions adoptées par le C.A. sur ce sujet.

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas responsables sur leurs deniers personnels.

## ARTICLE 10 : LE BUREAU

Il est composé de 7 membres du Conseil d'Administration assurant les fonctions suivantes : un(e) Présidente(e), deux Vice-Président(es), un(e)secrétaire, un(e) secrétaire adjoint(e), un(e) trésorier(e), et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le Bureau est l'organe de la gestion courante. Il se charge de faire fonctionner l'Association dans le cadre des orientations arrêtées et s'assure du respect de la réglementation. Il agit en mettant en œuvre les décisions du C.A. et de l'A.G..

Les membres du Bureau peuvent décider que d'autres personnes participent aux séances du Conseil d'Administration ou du Bureau avec voix consultative.

### -1- LE(A) PRESIDENT(E) :

Le(a) Président(e) a qualité pour représenter la fédération en toutes circonstances et ordonnancer les dépenses. Il (elle) convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il (elle) fixe l'ordre du jour du Bureau et du Conseil d'Administration.

En cas de partage des voix, la voix du Président(e) est prépondérante dans toutes les assemblées et organes exécutifs qu'il (elle) préside. Il (elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Si le(a) Président(e) est empêché(e), il (elle) est représenté(e) par un(e) Vice-Président(e) qui a alors les droits et devoirs du Président, hormis celui de convoquer une Assemblée Générale. Il (elle) ne pourra non plus ester en justice à la place du Président(e) sauf à justifier d'un mandat particulier délivré par le Conseil d'Administration.

Le(a) Président(e) étant l'ordonnateur des dépenses, il (elle) peut consentir une délégation de signature à un(e) Vice-Président(e) ou un(e) Trésorier(e) pour effectuer certaines dépenses courantes, assortie d'un plafonnement.

Le(a) Président(e) procède à l'embauche du personnel salarié après décision du Bureau.

Il (elle) signe les procès-verbaux et comptes-rendus des réunions statutaires qu'il (elle) préside.

### -2- LE (LA) SECRETAIRE :

Les procès-verbaux et comptes-rendus des réunions statutaires sont validés par le(a) Secrétaire avant signature par le(a) Président(e). Les Procès-verbaux seront transcrits sans blancs ni ratures sur un registre prévu à cet effet.

Il (elle) établit toutes les pièces nécessaires à l'administration de la Fédération. Il (elle) est responsable de la tenue des archives papier ou numériques. En fin d'année, il (elle) doit présenter un compte-rendu qui est joint au rapport d'activités. Il (elle) est chargé de la correspondance et des convocations aux différentes réunions statutaires.

### -3- LE (LA) TRESORIER(E)

Le(a) trésorier(e) présente devant l'Assemblée Générale le bilan financier de l'association avec pièces justificatives comptables validées par le Commissaire aux comptes.

Il (elle) est responsable des biens de l'association, de la tenue des Livres, registres et comptes, de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses.

Il (elle) informe régulièrement le conseil d'administration de l'état des comptes en cours ou prévisionnels.

Le(a) trésorier(e) a la signature pour toutes les opérations comptables et financières auprès des établissements bancaires et de l'administration fiscale. Le(a) trésorier(e) adjoint(e) l'a également en fonction de leurs compétences respectives en matière financière et comptable.

Le(a) Trésorier(e) et le(a) Trésorier(e)-adjoint(e) ont l'obligation de veiller à la légalité des dépenses eu égard à l'objet de la Fédération Seniors Moselle.

## **ARTICLE 11**

### **Commissaire aux comptes :**

Les comptes tenus par le(a) trésorier(e) sont vérifiés annuellement par le Commissaire aux comptes.

Celui-ci est désigné pour six ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est rééligible.

Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer, les comptes, sur rapport écrit, de leur opération de vérification.

Le Commissaire aux Comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

## **TITRE V : REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 12**

Un règlement intérieur établi par le Bureau sera approuvé par le Conseil d'Administration.

## **TITRE VI : DISSOLUTION**

### **ARTICLE 13**

La dissolution de la Fédération est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire, préalablement convoquée selon les modalités prévues à l'article 8 des présents statuts. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée une nouvelle fois à quinze jours d'intervalle : elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents

Les décisions sont prises par la majorité de 2/3 des personnes présentes ou représentées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non-membres de la Fédération.

En cas de dissolution, les biens seront attribués à une association ou un organisme poursuivant un but similaire selon l'article 3 des statuts, et choisi par l'Assemblée.

*Fait à METZ, le 11 mai 2023, Adoptés par l'Assemblée Générale.*

*Le/ La Secrétaire :*



*Le/La Président(e) :*

